Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DU 92 Cession à l'Agence Spatiale Européenne d'une emprise de voirie au 6-6bis et 8 impasse Grisel (15e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1, L 2111-1 et suivants et L 2141 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 143 en date des 16 et 17 mai 2011, constatant la désaffectation et prononçant le déclassement d'une emprise de voie d'environ 40 m² située impasse Grisel à Paris 15ème, correspondant au lot de volume n°2A de l'EDDV ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une emprise d'une superficie désormais validée d'environ 40 m² située au 6-6bis et 8 impasse Grisel, à Paris 15e ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps dans son patrimoine cette emprise qui ne fait pas l'objet d'aucun projet municipal, et serait inutilisable à cette fin ;

Vu l'avis du Service local du Domaine de Paris en date du 20 avril 2018 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2018 de l'Agence Spatiale Européenne proposant l'acquisition de l'emprise sus évoquée au prix de 375.000 € net vendeur, avec un complément de prix de 3.500 euros HT par m² de SDP en cas de constructibilité supplémentaire dans un délai de 15 ans à compter de la signature de la vente par la Ville ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 2 mai 2018 ;

Vu le projet en délibération en date du 30 octobre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à : déposer toutes les demandes d'autorisation, notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet de l'ESA; autoriser la constitution de toute servitude éventuelle nécessaire à la réalisation du projet susvisé ; autoriser à signer la promesse de vente sous condition suspensive de la purge par la Ville du droit de priorité des riverains de l'emprise communale, au prix de 375.000 € net vendeur, et sur la base des conditions générales et essentielles figurant dans la « Note de renseignements établie par l'Etude Cheuvreux » Notaires annexée à la présente délibération ; autoriser la signature de l'acte de vente ;

Vu l'avis du Maire du 15e arrondissement en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 29 octobre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 143 des 16 et 17 mai 2011 est confirmée.

Article 2 : Est autorisée la signature d'une promesse de vente de l'emprise susvisée, au profit de l'Agence Spatiale Européenne (ESA) ou de toute personne morale s'y substituant avec l'accord de Madame la Maire de Paris. Les caractéristiques générales et essentielles de cet acte figurent dans la note ci-annexée. Cette promesse de vente, sous condition suspensive de purge du droit de priorité des riverains, devra être signée dans les 2 mois de la présente délibération.

Article 3 : Est autorisé l'engagement de la procédure de purge du droit de priorité des riverains de l'emprise communale, prévue à l'article L 112-8 du code de la voirie routière, Dans l'hypothèse où les riverains concernés feraient jouer leur droit de priorité aux mêmes conditions que celles stipulées dans la note annexée à la présente délibération, est autorisée la signature de l'acte de vente à leur profit.
Dans l'hypothèse où les riverains concernés feraient jouer leur droit de priorité à des conditions différentes de celles stipulées dans la note annexée à la présente délibération, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente, qui se prononcera sur la fixation du prix.

Article 4 : Est autorisée la signature de l'acte de vente, après levée de la condition suspensive visée à l'article 3. Cette vente se fera au prix de 375.000 € net vendeur, avec un complément de prix de 3.500 euros HT par m² de SDP en cas réalisation dans un délai de quinze ans, de surfaces de plancher au droit de l'emprise cédée ou par la mise en œuvre du gain de constructibilité généré par l'incorporation au foncier de l'ESA de ladite emprise (nouveau gabarit enveloppe des constructions).

Article 5 : Cette recette sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la cession seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles l'emprise cédée sera et pourra être assujettie seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

Article 8 : Est autorisé le dépôt par l'Agence Spatiale Européenne (ou toute personne autorisée par cette Agence) de toute autorisation, notamment d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet visé par l'acquisition du bien. La mise en œuvre des autorisations obtenues ne pourra intervenir qu'après cession de l'emprise communale par la Ville de Paris.

Article 9 : Est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à la réalisation du projet visé par l'acquisition du bien.

Article 10 : Est autorisée la signature de tous actes modificatifs de l'état descriptif de division en volumes.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO